



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Aurore DRUELLES

Tel : 04 66 62.64.66

Courriel : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 30-20181227-004

**Reconnaissant l'existence légale de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de
l'environnement**

et

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code
de l'environnement, concernant l'opération de mise en transparence piscicole et
sédimentaire du seuil de Collias sur le Gardon sur la commune de COLLIAS**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, R.214-53, et R.181-12 à R181-53;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté 13-252 signé en date 19 juillet 2013 par le préfet coordonnateur de bassin fixant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés dans la liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Gardons approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n°2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

Vu le dossier déposé (n°30-2018-000275) par l'EPTB GARDONS (anciennement dénommé SMAGE des Gardons), sis 6 avenue Général Leclerc 30000 NIMES représenté par Mr Max ROUSTAN, demandant la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et portant à la connaissance du préfet, au titre de l'article R.181-46 les travaux envisagés visant à mettre en transparence piscicole et sédimentaire du seuil de Collias sur le Gardon ;

Vu la délibération n°2016/52 de l'EPTB GARDONS (anciennement dénommé SMAGE des Gardons) en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2018-00275 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 16/11/2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (A.F.B.) en date du 22/11/2018 ;

Vu le courrier en date du 28/11/2018, envoyé au pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage est existant et qu'il existait avant la mise en place de la réglementation loi sur l'eau,

Considérant que la finalité du projet vise à rétablir la transparence piscicole et sédimentaire du seuil de Collias et répond donc pleinement aux objectifs du SDAGE et aux dispositions mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le Gardon à Collias est classé dans la liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique sur ce seuil au regard de son caractère d'obstacle à la continuité écologique présent sur les cours d'eau classés en liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet contribue à répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR378 « Le Gard du Bourdic à Collias » et FRDR377 « Le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône », sur lesquelles il est situé,

Considérant que le projet est situé dans la zone de protection spéciale « Gorges du Gardon - FR9110081 », dans la zone spéciale de conservation « Le Gardon et ses gorges - FR9101391 », et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences dommageables significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000,

Considérant que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels du fait du rétablissement du cours naturel du Gardon par la suppression partielle de l'ouvrage, favorisant les processus naturels,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car l'absence d'intervention laisserait le milieu dans l'état dégradé actuel ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Collias, les travaux ne pourront être réalisés qu'après la mise en service des nouveaux ouvrages garantissant l'alimentation en eau potable de la commune,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EPTB Gardons, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté reconnaît l'existence de l'ouvrage, dénommé « seuil de Collias » dont la mairie de Collias est propriétaire, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et autorise les travaux de mise en transparence piscicole et sédimentaire du seuil de Collias sur le Gardon.

Néanmoins, au regard de l'impact potentiel du projet sur le captage de la Grotte de Pâques permettant l'alimentation en eau potable de la commune de Collias, les travaux de mise en transparence piscicole et sédimentaire du seuil de Collias sur le Gardon ne peuvent avoir lieu qu'après la mise en service des ouvrages permettant la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Collias.

Article 3: Caractéristiques du seuil existant

L'ouvrage établi sur le Gardon à Collias présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil en pierres maçonnées
- hauteur de chute brute maximale : 2,20 m,
- cote de la crête du seuil : 27,1 à 27,7 mNGF en rive gauche, et 26,9 mNGF en rive droite,
- longueur en crête : 105 ml (en forme de V avec 40 ml en rive droite et 65 ml en rive gauche)
- Aucun usage n'est associé à cet ouvrage.

Article 4 : Caractéristiques du projet de restauration de la continuité écologique

Le projet prévoit :

- l'arasement le seuil à la cote de fondation (24,80 m NGF) sur un linéaire de 25 m environ entre la brèche rive droite et la brèche centrale,
- l'aménagement d'un coursier incliné longitudinalement (pente de 2,5%) et latéralement (pente de 3%) pour le franchissement piscicole dans la section arasée,
- la restauration du parement du seuil conservé en rive droite (comblement des cavités, reprise du perré avec des pierres d'apport, réfection des joints des parements dégradés),
- la restauration du parement du seuil conservé en rive gauche (retrait de la végétation,
- le nettoyage au jet haute pression, reconstruction des brèches et des pieds amont et aval du seuil en enrochements maçonnés, comblement des cavités, reprise du perré avec des pierres d'apport, réfection des joints des parements dégradés)

Les travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------------|--|---------------------|-----------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives à la préparation des travaux

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité. Cette réunion a pour objet de présenter : le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre. Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le pétitionnaire.

Au préalable de cette réunion, les plans d'exécution de l'ouvrage ainsi que les profils initiaux et projetés sont transmis à la DDTM et à l'AFB.

Article 7 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Le phasage des travaux et l'organisation du chantier, dont les accès, sont en tout point conformes au dossier de demande d'autorisation. Les travaux seront réalisés en période d'étiage sur une durée de 4 mois entre fin mai et fin août, incluant 3 semaines de préparation du chantier.

Le chantier est divisé en 3 phases :

Phase 1 : travaux en rive gauche, avec écoulement des eaux en rive droite :

- construction de la piste d'accès par l'aval, incluant un passage busé,
- isolement de l'anse rive gauche par un batardeau en big-bag,
- déconstruction partielle du seuil au niveau de la brèche existante en rive gauche.

Phase 2 : travaux en rive droite avec écoulement des eaux en rive gauche par l'échancrure créée puis sous la piste d'accès par le passage busé créé :

- retrait du batardeau rive gauche et construction du batardeau rive droite de l'amont vers l'aval,
- terrassement, aménagement de la section arasée,
- restauration du seuil en rive droite,

Phase 3 : travaux en rive gauche, avec écoulement des eaux en rive droite par la section arasée réalisée en phase 2 :

- retrait du batardeau rive droite et construction du batardeau rive gauche,
- restauration et reconstruction du seuil en rive gauche,
- retrait du batardeau et de la piste d'accès.

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel sont mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

Les zones de stockage et de parking des engins sont aménagées de façon à éviter toute dispersion d'éléments polluants vers le cours d'eau. L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau est interdite. Les installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

Les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement. Les matériaux et les déchets inertes sont stockés dans des zones réservées à cet effet et matérialisées. Le stockage des déchets banals et dangereux est prévu dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau.

Le bénéficiaire transmet aux services en charge de la police de l'eau les comptes-rendus des réunions de chantier.

À l'issue du chantier l'ensemble des matériaux et déchets issus du chantier sont évacués afin d'assurer la remise en état du site.

Article 8: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises suivent le plan d'intervention en cas de crue ou de pollution accidentelle, élaboré préalablement aux travaux. Ce plan met notamment en place une veille météorologique et définit les modalités d'évacuation hors zone inondable du personnel et de tout obstacle à l'écoulement des crues.

Suivi des Matières en Suspension :

Durant toute la durée des travaux, les mesures de surveillance suivantes sont mises en place

- un suivi visuel de la turbidité des eaux du Gardons en aval des travaux (radier situé 300 m en aval du seuil) par l'entreprise en charge des travaux ou par une entreprise externe,
- des mesures ponctuelles de la turbidité en aval de la zone de travaux pendant des opérations à risques (installation et retrait des remblais, remise en eau du lit après travaux, avec déclenchement d'une situation d'alerte lorsque la turbidité dépasse 1000 NTU correspondant à une concentration en MES d'environ 1 mg/l)

Des mesures de turbidité de contrôle sont alors réalisées toutes les 30 min,

Les opérations de travaux sont alors arrêtées le temps de mettre en place un dispositif de protection (barrage filtrant, pompage, ...). Un compte rendu du suivi de la turbidité, précisant notamment si des situations d'alerte ou critiques ont été atteintes, les valeurs mesurées et les actions correctrices mises en œuvre.

Un bassin temporaire de décantation et de filtration des eaux de pompage dans la zone de chantier est prévu afin de limiter la production de MES en aval et de prévenir toute pollution accidentelle. Ce bassin sera implanté en rive gauche préalablement dimensionné pour assurer un abattement suffisant des MES.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, AFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompes de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 10 : Suivi post-travaux

Suivi de la végétation :

Après travaux, un suivi bi-annuel (printemps et été) sera réalisé afin d'évaluer la reprise de la végétation rivulaire pendant 5 ans.

Un suivi annuel de l'état de santé de la ripisylve sur les 350 m en amont du seuil est prévu après l'aménagement. L'objectif de ce suivi est d'anticiper un éventuel dépérissement de la ripisylve en place et d'assurer :

- d'une part, un abattage préventif et un remplacement des arbres morts afin de conserver une bonne stabilité des berges, d'éviter la formation d'embâcles en période de crue et de conserver un cordon rivulaire végétalisé,
- d'autre part, un renouvellement artificiel accéléré de la ripisylve par des bouturages et des plantations, en cas de processus de dépérissement avéré.

Suivi des odonates :

Une campagne d'inventaires d'odonates dans la zone d'étude est réalisée sur la période juin-juillet préalablement ou pendant la période de travaux, afin de suivre l'effet de l'aménagement sur ces communautés biologiques.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 12 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Collias et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Collias pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Collias et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Collias afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 27 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY